

COMMUNE DE GREZIEU LA VARENNE

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SEIZE OCTOBRE DEUX MIL VINGT

L'AN DEUX MIL VINGT

Le 16 OCTOBRE

Sous la présidence de M. Bernard ROMIER

Ont siégé : Mesdames Monia FAYOLLE, Nadine MAZZA, Anne-Virginie POUSSE, Fabienne TOURAINE, Laurence MEUNIER, Béatrice BOULANGE, Fanny LEBAYLE, Isabelle SEIGLE-FERRAND, Virginie BLAISON, Anne-Marie MATHIEU et Messieurs Pierre GRATALOUP, Jean-Claude JAUNEAU, Olivier BAREILLE, Jean-Claude CORBIN, Jean-Marc CHAPPAZ, Robert NICOLETTI, Gilbert BERTRAND, Clément PERRIER, Marc ZIOLKOWSKI

Pouvoirs :

M. Laurent FOUGEROUX donne pouvoir à M. Pierre GRATALOUP

M. Emeric MOREL donne pouvoir à M. Bernard ROMIER

Mme Elodie RELING donne pouvoir à Mme Monia FAYOLLE

M. Michel LAGIER donne pouvoir à M. Jean-Claude CORBIN

Mme Christel DECATOIRE donne pouvoir à M. Olivier BAREILLE

M. Hugues JEANTET donne pouvoir à M. Marc ZIOLKOWSKI

Mme Renée TORRES donne pouvoir à M. Clément PERRIER

Absents non représentés :

Mme Eliane BERTIN

M. Jacques MEILHON

Secrétaire de séance : Mme Monia FAYOLLE

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX élus : 29

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX présents : 20

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX représentés : 7

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX absents non représentés : 2

CONVOCATION EN DATE : 9 octobre 2020

DATE D'AFFICHAGE : 23 octobre 2020

OBJET : Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Grézieu-La-Varenne et le SIAHVY

-----**N°2020/085**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu la délibération en date du 10 juillet actualisant le programme de travaux de requalification du réseau des eaux pluviales,

VU l'arrêté préfectoral n° 370-72 du 7 juillet 1972 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron et notamment son article qui lui confère la compétence « eaux usées »,

VU le code de la commande publique et l'article L2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage (article créé par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique) ;

Considérant l'intérêt de la commune à accepter le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension des réseaux d'eaux usées sur le chemin de la Morelière et de la salle des Fêtes et les travaux de déviation du réseau sous le bassin de la Chaudanne

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE PAR :

27 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

APPROUVE le projet de convention, tel qu'annexé à la présente délibération, à conclure entre le SIAHVVY et la commune de Grézieu la Varenne, définissant les conditions administratives, techniques et financières d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour des travaux sus visés.

AUTORISE la signature de ladite convention.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout avenant relatif à ladite convention.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits dans l'autorisation de programme n° 0906.

FAIT LES : JOUR, MOIS ET AN QUE CI-DESSUS
ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Bernard ROMIER
Maire de GREZIEU-LA-VARENNE





CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

VU le code de la commande publique et l'article L2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage (article créé par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique),

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part,

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron, dont le siège est situé 20 chemin du Stade à Vaugneray (69670), représenté par Monsieur Safi BOUKACEM, son Président, dûment habilité par une délibération du conseil syndical en date du 28 octobre 2020 et conformément à l'arrêté préfectoral n° 370-72 du 7 juillet 1972 portant création du SIAHVY,

Ci-après désigné « le Syndicat » ;

Et

D'autre part,

La Commune de Grézieu-la-Varenne (69290), sise 16 avenue Émile Évellier, représentée par Monsieur Bernard ROMIER, son Maire, dûment habilité par une délibération n° 2020/085 du conseil municipal en date du 16 octobre 2020

Ci-après désigné « la Commune » ;

PRÉAMBULE

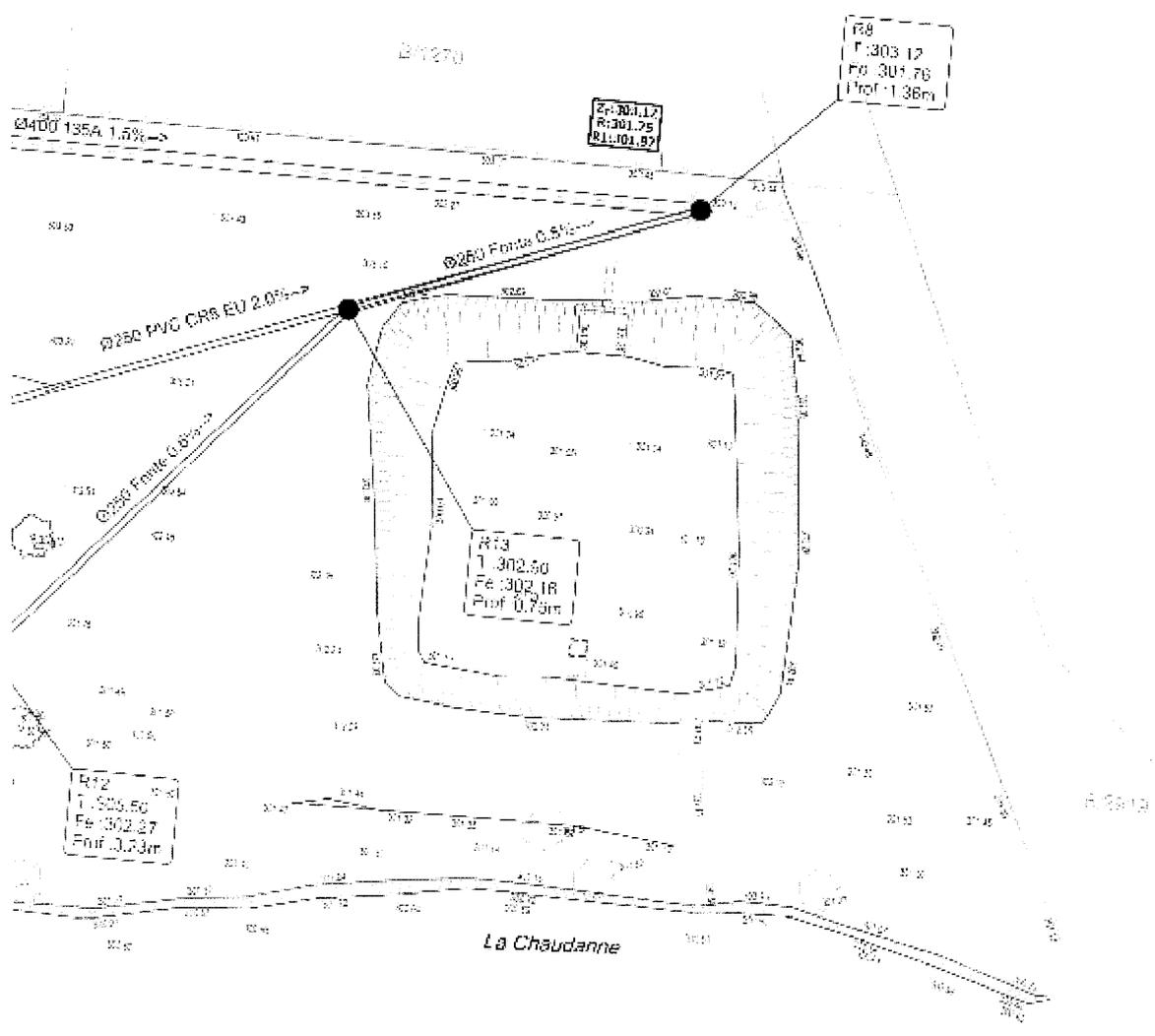
La Commune de Grézieu-la-Varenne souhaite apporter une solution à la gestion des eaux pluviales des voiries communales. En effet, en aval, le réseau d'eaux pluviales est raccordé sur le réseau unitaire d'assainissement des eaux usées. La création d'un collecteur d'eaux pluviales s'avère donc nécessaire.

Le Syndicat souhaite profiter de cette opération pour réaliser une extension du réseau d'eaux usées dans ces différents secteurs.

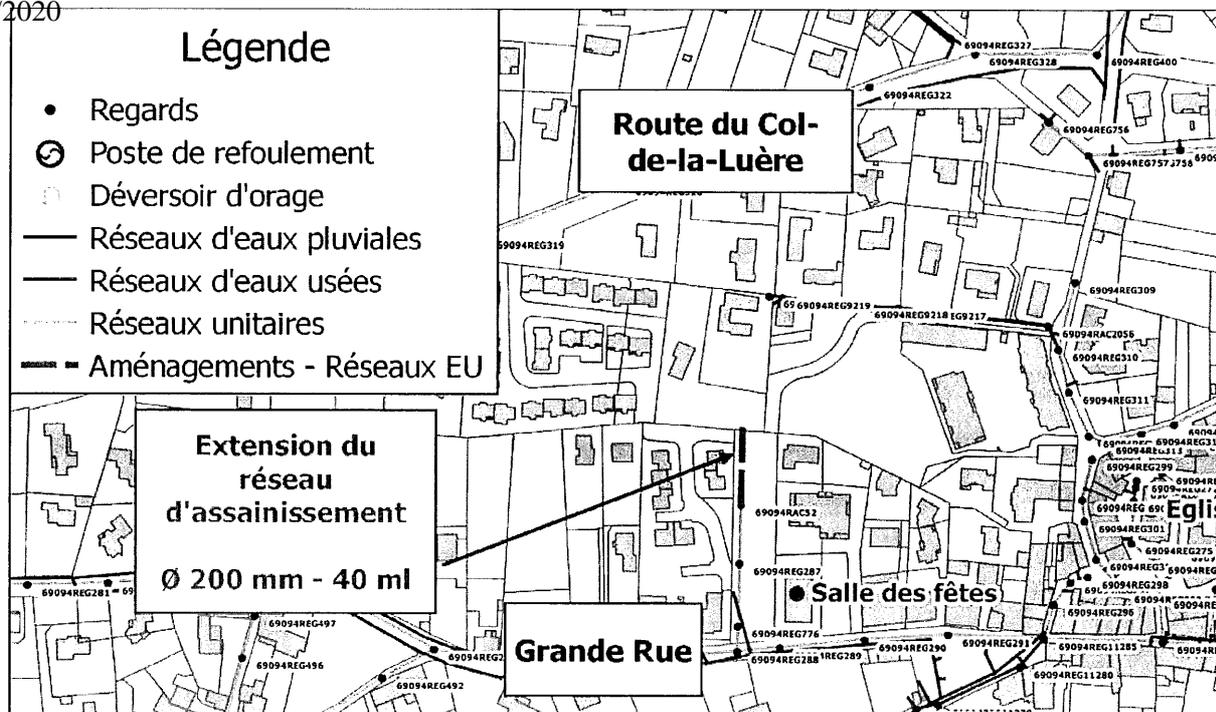
Le Syndicat, exerçant la compétence assainissement des eaux usées, et la Commune de Grézieu-la-Varenne, ayant compétence en matière d'eaux pluviales, souhaitent mener une réflexion commune au sujet de ces travaux d'extension de réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales et coordonner leurs travaux afin de limiter l'impact financier des deux projets.

Ainsi, en raison de la concomitance des travaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, il apparaît nécessaire, par souci de cohérence, de confier la réalisation de l'ensemble de ces travaux à un maître d'ouvrage unique, conformément aux dispositions du code de la commande publique et l'article L2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage (article créé par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique). Cette loi autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération, dans le cadre d'une convention.

- **Les travaux de déviation du réseau sous le bassin de la Chaudanne**



- **Les travaux d'extension du réseau de la salle des Fêtes.**



Les travaux consistent à l'extension du réseau d'eaux pluviales pour la commune et de l'extension du réseau d'eaux usées pour le Syndicat.

L'étude de maîtrise d'œuvre définira, en accord avec la Commune et le Syndicat, précisément l'emprise et la nature des travaux.

ARTICLE 3 : ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

Le montant total de l'opération de travaux est estimé 2 072 500 € HT, soit 2 487 000 € TTC.

Les travaux d'assainissement d'eaux usées incombant au SIAHVY sont estimés à 50 364€ HT, soit 60 436,80 € TTC.

Toute modification de l'enveloppe financière de l'opération sera soumise à l'avis du Syndicat et fera l'objet d'un avenant à la présente convention, notamment lors de l'attribution du marché.

ARTICLE 4 : FRAIS D'ETUDE

Le montant des frais d'études de maîtrise d'œuvre est estimé à 5.9% du coût de la MOE € soit 3 600 € TTC.

La répartition des frais d'études de maîtrise d'œuvre est calculée au prorata du montant des travaux incombant à la Commune et au Syndicat, sur la base de l'estimation de l'opération fixée au présent article, à savoir :

- **94.10% pour la commune de Grézieu-la-Varenne**
- **5.9 % pour le SIAHVY** Le pourcentage de répartition sera donc réévalué lors de l'attribution du marché et lors d'avenants éventuels.

ARTICLE 5 : EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

La Commune de Grézieu-la-Varenne, maître d'ouvrage unique, exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage, **définies par le code de la commande publique et l'article L2422-12 relatif au**

transfert de maîtrise d'ouvrage (article crée par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique).

En tant que maître d'ouvrage unique, la Commune de Grézieu-la-Varenne assume toutes les responsabilités attachées à cette fonction et est seul compétent pour mettre en œuvre l'ensemble des procédures nécessaires à cette opération.

La mission de maîtrise d'ouvrage unique de la Commune de Grézieu-la-Varenne sera réalisée sur la base du programme et de l'enveloppe prévisionnels définis dans la présente convention.

La Commune de Grézieu-la-Varenne aura notamment en charge :

5.1 Consultation, conclusion, signature des marchés

Le Syndicat sera associé à la rédaction des dossiers de consultation.

Dans le respect des règles de la commande publique qui lui sont applicables et de son règlement interne des marchés publics, adopté par délibération du, le marché de travaux sera attribué par la Commune de Grézieu-la-Varenne après avis de la commission MAPA de la Commune de Grézieu-la-Varenne, à laquelle seront associés des représentants du Syndicat.

Les représentants du Syndicat ont voix consultatives.

La Commune de Grézieu-la-Varenne assure la gestion et le suivi des marchés tout comme les négociations et signatures d'avenants éventuels.

La Commune de Grézieu-la-Varenne signe tous devis nécessaires à l'opération (sondage...) et en avise le Syndicat.

5.2 Demande d'autorisation administrative telle que permission de voirie, occupation temporaire du domaine public, relation avec les concessionnaires

La Commune de Grézieu-la-Varenne est en charge de l'obtention de toutes les autorisations utiles à l'opération.

Elle est investie des droits et obligations découlant de sa qualité de maître d'ouvrage unique vis-à-vis des usagers, des tiers et des cocontractants.

5.3 Suivi des travaux

La Commune de Grézieu-la-Varenne est en charge du suivi du chantier. Le Syndicat sera également présent à chaque réunion de chantier et sera destinataire des comptes-rendus.

5.4 Vérification des demandes d'acomptes et factures, mandatement, liquidation

La Commune de Grézieu-la-Varenne assurera le suivi administratif, financier et de la liquidation des dépenses correspondantes.

5.5 Organisation de la réception des travaux

Le Syndicat assiste aux opérations préalables à la réception des travaux et peut émettre un avis sur les réserves et la réception auprès du Maître d'ouvrage unique.

La Commune de Grézieu-la-Varenne prononce la réception des travaux et la levée des réserves.

La date d'effet de la réception est fixée par la Commune de Grézieu-la-Varenne. À défaut, celle-ci correspond à la date de signature du procès-verbal de réception par la Commune de Grézieu-la-Varenne.

Garanties et actions contractuelles

La Commune de Grézieu-la-Varenne assure toutes les actions relatives à la responsabilité contractuelle ainsi que celles relatives à l'exercice de la garantie de parfait achèvement.

À la date d'effet de la réception, les parties bénéficient de la garantie biennale de bon fonctionnement et de la garantie décennale pour leurs réseaux respectifs.

ARTICLE 6 : REMISE DE L'OUVRAGE

La réception des travaux entraîne la remise du réseau d'eaux usées au Syndicat.

À compter de la date d'effet de la réception de l'ouvrage, la garde, l'entretien et l'exploitation du réseau d'eaux usées relevant de la compétence du Syndicat lui est transféré.

La Commune et le Syndicat assumeront les prérogatives du propriétaire pour leurs ouvrages respectifs à compter de la date d'effet de la réception des ouvrages.

ARTICLE 7 : SUBVENTION

La Commune de Grézieu-la-Varenne s'engage à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour la totalité de l'opération et à reverser l'aide obtenue, le cas échéant, au Syndicat au prorata des dépenses qui lui incombent.

La Commune de Grézieu-la-Varenne se chargera d'adresser à l'Agence de l'Eau les demandes de versements. Le montant des aides viendra en déduction du montant des dépenses du Syndicat.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE FINANCEMENT

La maîtrise d'ouvrage unique assurée au titre du présent transfert est gratuite.

Chaque partie s'engage expressément pendant toute la durée de l'opération à inscrire à son budget les crédits nécessaires et à assurer le financement de son programme dans les limites de son enveloppe financière prévisionnelle fixée à l'article 3 de la présente convention.

La Commune de Grézieu-la-Varenne émet régulièrement un titre de recettes, toutes taxes comprises, à l'encontre du Syndicat pour le remboursement des études et travaux réalisés lui incombant. La Commune de Grézieu-la-Varenne fournit au Syndicat la copie de la ou des factures correspondantes.

Les paiements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes par virement bancaire au moyen d'un mandat administratif adressé à :

TRÉSORERIE DE VAUGNERAY 4 PLACE DU MARCHÉ 69 670 VAUGNERAY

Après acceptation du Décompte Général et Définitif et versement du solde de la subvention (le cas échéant), un bilan des dépenses déjà réglées par le Syndicat et de celles restant à payer sera réalisé. À la suite de ce bilan, la Commune de Grézieu-la-Varenne et le SIAHVY procéderont à une régularisation financière.

Lorsque l'opération est achevée, la Commune de Grézieu-la-Varenne établit un état des dépenses et des remboursements du Syndicat, signé par l'Ordonnateur et le Comptable et transmis au Syndicat.

ARTICLE 9 : RÉCUPÉRATION DE LA TVA

Chaque partie récupère la TVA qui a grevé son investissement.

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle prendra fin à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 11 : REMISE DE DOCUMENTS

À l'achèvement de l'opération, seront remis au Syndicat :

- une copie du marché de travaux ;
- une copie du DGD ;
- une copie des procès-verbaux de réunions de chantier et de réception de travaux ;
- une copie des dossiers des ouvrages exécutés (plan de récolement) ;

ARTICLE 12 : CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

La Commune de Grézieu-la-Varenne pourra agir en justice pour le compte des deux maîtres d'ouvrage pendant toute la durée de la convention aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur.

ARTICLE 13 : LITIGES ET RÈGLEMENT DES CONFLITS

À défaut d'accord amiable, le règlement des litiges ou conflits liés à l'exécution de la présente convention relève du **Tribunal Administratif de Lyon**.

Fait à Vaugneray, le

Pour le SIAHVY
Safi BOUKACEM
Président

Pour la Commune de Grézieu-la-Varenne
Bernard ROMIER
Maire



PROJET